

N° 254

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1993.

PROJET DE LOI

*modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la
Société Nationale des Chemins de fer Français,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Bernard BOSSON,

ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 866 du 15 septembre 1942, modifiée par la loi du 10 mars 1948, d'une part, et, d'autre part, le décret n° 77-785 du 13 juillet 1977 ont fixé les dispositions relatives à l'institution et à la perception des surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer.

Ces surtaxes sont destinées à couvrir les emprunts permettant de réaliser certains travaux ferroviaires présentant un intérêt direct et certain pour les usagers du chemin de fer mais que ce dernier n'est pas tenu, par la loi ou par son cahier des charges, d'exécuter pour satisfaire aux besoins du trafic.

L'intérêt de ce mode de financement est indéniable, car il permet de réaliser des travaux importants de modernisation des gares voyageurs. Actuellement, les projets de surtaxes sont préparés par le transporteur, après accord avec la collectivité ou l'organisme intéressé, puis soumis au préfet du département où les travaux sont envisagés et le programme des surtaxes est affiché dans les gares concernées.

La loi du 10 mars 1948 dispose que les surtaxes ne sont perçues que sur les billets émis dans la gare où les travaux sont effectués, c'est-à-dire sur le prix d'un seul des deux trajets qui composent un aller-retour. Ce système est de ce fait déséquilibré et peut donner lieu à des pratiques diminuant l'assiette de perception (notamment, billets aller-retour pour plusieurs voyages pris dans la gare d'arrivée).

Le nouveau système de réservation et de délivrance de billets qui est mis en place actuellement par la S.N.C.F. (système "SOCRATE"), permettra de percevoir la surtaxe à la fois dans la gare de départ et la gare d'arrivée. Les taux appliqués pourront alors être réduits de moitié et le système rendu plus juste.

Le présent projet de loi, qui a reçu un avis favorable du Comité des finances locales, a donc pour objet, d'une part, d'autoriser la S.N.C.F. à percevoir des surtaxes locales temporaires tant à raison de la provenance que de la destination et, d'autre part, d'abroger la loi du 10 mars 1948 simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la S.N.C.F. sur certaines catégories de transports.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

**Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme**

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète

Le présent projet de loi modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société Nationale des Chemins de fer Français, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les montants des surtaxes locales temporaires prévus par la loi du 15 septembre 1942 peuvent être perçus par la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) à la fois à raison de la provenance et à raison de la destination.

Art. 2.

La loi n° 48-405 du 10 mars 1948 simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la S.N.C.F. sur certaines catégories de transports est abrogée.

Fait à Paris, le 7 avril 1993

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme*

Signé : Bernard BOSSON